

Le Mont Basketball Club

Statuts de l'association

Mai 2018

A. Les dispositions générales

Article I.

Le club a été fondé le 04.11.2016, au Mont sur Lausanne, sous le nom de Le Mont Basketball Club. Il est organisé en association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse (CCS). L'association déploie son activité sous le nom de Le Mont Basket. Il est membre de l'Association Vaudoise de Basketball (AVB) et décide de son adhésion à d'autres associations propices à ses activités.

Article II.

Le siège du club est au domicile du président en charge.

Article III.

Le but du club est d'encourager et de développer la pratique du basketball, dans la commune du Mont sur Lausanne. Le club prépare des équipes qui participent aux compétitions officielles cantonales et fédérales ainsi qu'aux tournois organisés par d'autres clubs, selon ses possibilités dans la mesure de ses moyens, il organise lui-même des tournois.

Article IV.

Le Mont Basket est neutre sur le plan politique et religieux.

Article V.

Le choix des couleurs officielles du club incombe à l'AG. En cas de nécessité, le comité peut décider qu'une équipe jouera sous une couleur différente. Si cela n'est pas purement occasionnel, il en informera l'AVB et soumettra la nouvelle couleur à l'assemblée générale suivante, pour décision.

B. Les membres

Article VI.

Le club se compose :

1. Des membres actifs licenciés
2. Des membres sympathisants ou supporter

Article VII.

Le membre actif licencié est toute personne physique qui souhaite participer activement aux entraînements et aux rencontres et qui sera au bénéfice d'une licence. Pour être membre actif de la société, il faut être âgé de 5 ans au moins. L'accord écrit des parents ou du représentant légal est nécessaire pour l'admission des membres mineurs. Tout membre actif âgé de plus de 15 ans a voix délibérative à l'AG. Les membres actifs de moins de 15 ans révolus peuvent assister à l'AG et donner leur avis, mais ils n'ont le droit de vote qu'au travers de leur représentant légal présent à l'AG. Il est soumis à une cotisation.

Article VIII.

Le supporter ou sympathisant est toute personne qui désire manifester de cette façon un intérêt soutenu pour le club. Ils prennent une carte de supporter annuelle dont le montant minimum est fixé par l'AG.

Article IX.

Les membres de l'association ne sont pas tenus de contribuer aux dépenses que rendent nécessaires le but social ou à l'acquittement des dettes, au-delà du paiement de leur cotisation ou de leur carte de supporter. Les membres n'ont aucun droit personnel sur la fortune sociale, les biens de l'association étant propriété exclusive de cette dernière.

C. Les organes

Article X.

Les organes du club sont

1. L'assemblée générale (AG)
2. Le comité
3. La commission de vérification des comptes
4. La commission technique (CT)

Article XI.

L'assemblée générale est l'organe suprême du club. Elle se compose de tous les membres actifs licenciés de plus de 15 ans présents, des représentants légaux des membres actifs licenciés de moins de 15 ans, des membres actifs non licenciés, des membres supporters ou sympathisants. Toute AG convoquée conformément aux présents statuts peut délibérer valablement. Elle est présidée par le président ou, dans le cas de défection, par un remplaçant désigné par le comité. Le procès-verbal est tenu par le secrétaire ou un remplaçant désigné.

Article XII.

L'AG se réunit en assemblée ordinaire une fois par an, au plus tard 3 mois après la clôture de l'exercice social. Elle est convoquée un mois au moins avant la date fixée. La convocation contient l'ordre du jour. Les propositions des membres doivent être adressées au comité au moins 5 jours avant l'AG. Aucune décision ne pourra être prise sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour.

Article XIII.

Les attributions de l'AG sont les suivantes :

1. approuver et modifier les statuts
2. approuver les rapports des organes administratifs et techniques, les comptes et le budget
3. décider du nombre des membres du comité et les nommer
4. nommer les vérificateurs des comptes
5. fixer le montant des cotisations et de la carte de supporter
6. délibérer sur toutes les propositions du comité
7. approuver les décisions du comité sur les admissions et les démissions
8. autoriser le comité à plaider dans les affaires concernant le club
9. exclure un membre
10. décider la dissolution ou la fusion du club.

Article XIV.

Les décisions relatives à l'approbation ou à la modification des statuts, ainsi qu'à tout autre objet de la compétence de l'AG, sont prises à la majorité simple des voix, sous réserve de l'article XVI.

Article XV.

La dissolution ou la fusion ne peuvent être décidées que lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. Les $\frac{3}{4}$ des membres ayant le droit de vote doivent être présents ; si tel n'est pas le cas, une deuxième assemblée sera convoquée dans un délai de 10 jours au minimum. Elle pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans les deux cas, la décision de dissolution ou de fusion ne pourra être prise qu'à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents.

Article XVI.

Les votations et élections se font à main levée. Elles ont lieu à bulletin secret à la demande du président ou de 5 membres actifs au moins.

Article XVII.

Si, lors d'élections, il y a égalité des voix sur deux ou plusieurs candidats, un nouveau tour est obligatoire. Si, lors d'une votation, il y a plus d'une proposition pour objet, elles seront mises aux voix dans l'ordre inverse de leur présentation. Celle qui aura obtenu le plus de voix sera alors adoptée. En cas d'égalité, la voix du président départage.

Article XVIII.

Le comité peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, avec les mêmes compétences, quand il le juge utile. Une AG extraordinaire doit être convoquée sur demande écrite et signée par au moins 1/5 des membres actifs.

D. Le comité

Article XIX.

Le comité est l'organe exécutif du club. Il se compose de 4 à 7 membres élus pour une période administrative de deux ans et tous rééligibles, dont un président, un membre de la commission technique, un caissier et un secrétaire. Tous les membres du comité sont nommés séparément par l'AG. Une fois élus, l'AG élit le président parmi eux. En cas de vacance, le comité peut se compléter lui-même jusqu'à la prochaine AG, mais il ne peut dépasser le nombre des membres fixé par la dernière AG.

Article XX.

Le comité se réunit selon les besoins sur convocation du président ou à la demande de trois de ses membres.

Article XXI.

Les principales attributions du comité sont les suivantes :

1. exécuter les décisions de l'AG
2. appliquer les dispositions statutaires
3. gérer les affaires courantes
4. convoquer les AG et en fixer l'ordre du jour
5. établir les procès-verbaux des AG
6. nommer les entraîneurs
7. désigner le président de la CT
8. statuer sur les admissions et démissions, sous réserve de l'approbation de l'AG

Le comité est en outre compétent pour tous les cas non prévus par les présents statuts. Le président présente chaque année à l'AG un rapport sur les activités du comité et du club, ainsi que de la situation financière de l'association.

Article XXII.

Le comité peut délibérer valablement si la majorité des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité relative. En cas d'égalité, la voix du président décide.

Article XXIII.

Le comité engage le club par la signature du président et du caissier. Pour tout montant supérieur à 1'000. -- CHF. hors budget, le comité doit en référer à l'AG.

Article XXIV.

La commission de vérification des comptes se compose de deux membres et d'un suppléant, élus séparément pour l'AG. Les vérificateurs des comptes ne peuvent fonctionner plus de deux saisons consécutives. Les vérificateurs contrôlent les comptes de la société. Ils présentent un rapport à l'AG sur le résultat de leur vérification. Les comptes doivent être soumis à la commission de vérification au plus tard 10 jours avant la date fixée pour l'AG.

Article XXV.

La commission technique seconde le comité en ce qui concerne l'aspect technique du club. Elle se compose d'au moins 2 membres nommés par le Comité parmi les entraîneurs ou d'autres personnes justifiant d'une forte implication technique dans le club. La CT a un répondant au Comité, désigné parmi ses membres. Le Comité définit le cahier des charges et les modalités de fonctionnement de la CT dans un document porté à la connaissance de tous les membres du club. La CT se réunit selon les nécessités,

sur convocation du répondant au Comité, du président du Le Mont Basket ou à la demande d'un de ses membres.

E. Admissions, démissions, exclusions

Article XXVI.

Les demandes d'admission et les démissions des membres actifs et supporters sont adressées par écrit au comité. Les démissions doivent être envoyées sous pli recommandé. Le comité statue sur les admissions et les démissions, sous réserve de l'approbation de l'AG.

Article XXVII.

Le membre actif qui démissionne doit être en règle avec la société sur le plan financier. Dans le cas contraire, il se verra refuser sa lettre de sortie. La démission en cours de saison entraîne le paiement des cotisations pour la saison entière

Article XXVIII.

L'AG peut en tout temps exclure un membre de la société.

F. Ressources et comptes

Article XXIX.

Les ressources du club sont :

1. Les cotisations des membres actifs
2. Les cartes de supporters
3. Les dons, subventions et sponsoring éventuels
4. Les autres recettes

L'association ne peut être tenue responsable qu'à hauteur de ses actifs, ni des agissements de ses membres qui n'entrent pas dans le cadre du respect de la loi.

Article XXX.

Elle prendra des dispositions avec les membres pour la recherche de financements, de sponsoring, pour l'organisation de manifestations en faveur du club, avec l'approbation de l'AG et le concours des membres.

Article XXXI.

L'AG fixe le montant des cotisations des membres pour l'exercice annuel qui s'étend du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante. Le premier exercice court de la création du club au 30 avril. La carte de membres supporters est valable pour la saison en cours. Le montant minimum est défini par l'AG, le montant maximum, par la générosité du supporter. Les frais pour les licences sont à la charge des actifs licenciés, sauf exception décidée par le comité.

Article XXXII.

Le caissier établit les comptes et les soumet suffisamment tôt à la commission de vérification. Il perçoit les diverses recettes du club. Il présente un rapport à l'AG.

G. Dispositions transitoires et finales

Article XXXIII.

En cas de dissolution, l'AG désigne une commission chargée de la liquidation de la société et lui confère tous les pouvoirs nécessaires. Le solde actif de la société sera remis à une œuvre de la commune.

Les présents statuts, sont adoptés en assemblée générale ordinaire du 16 mai 2018 et entrent immédiatement en vigueur.

Le président

Le secrétaire

Robert Irrausch

Ramiro Conde